

DECISION n° 2023-237

Portant sur la signature du contrat n° 2023-064 :
Contrat de service C2316060 – Maintenance et hébergement Concerto Opus, Concerto Mobilité Opus,
Espace Citoyens Premium avec la Société ARPEGE
Pour un montant annuel de 6 516.71 € HT soit 7 820.05 € TTC

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 15 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de signer le contrat n° 2023-064 : Contrat de service C2316060 – Maintenance et hébergement Concerto Opus, Concerto Mobilité Opus, Espace Citoyens Premium avec la Société ARPEGE ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- De conclure le contrat n° 2023-064 : « Contrat de service C2316060 – Maintenance et hébergement Concerto Opus, Concerto Mobilité Opus, Espace Citoyens Premium » avec la Société ARPEGE sise 13 Rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX ;

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Il prendra effet le 1^{er} Janvier 2024 et se terminera le 31 Décembre 2026.

Article 2.- Le montant annuel du contrat s'élève à :

- 6 516.71 € HT soit 7 820.05 € TTC

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

-Monsieur le Sous-Préfet

-Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Lambesc, le 15 Septembre 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

